



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts**

TECH-17024

26.06.2017

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

NOTIFICATION

des modifications adoptées par la Commission d'experts techniques conformément aux appendices F (APTU) et G (ATMF) à la Convention

En application de l'article 35 de la Convention, j'ai le plaisir de vous signifier qu'à sa 10^e session des 13 et 14 juin 2017 à Berne, la Commission d'experts techniques a décidé d'adopter une nouvelle PTU et de modifier trois PTU actuellement en vigueur :

<i>Acronyme</i>	<i>Nom complet</i>	<i>Objet de la décision</i>
PTU ATF	Prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret	Adoption d'une nouvelle PTU
PTU GEN-A	Prescription technique uniforme – Dispositions générales Exigences essentielles	Modification de la PTU en vigueur depuis le 1.1.2015
PTU GEN-B	Prescription technique uniforme – Dispositions générales Sous-systèmes	Modification de la PTU en vigueur depuis le 1.5.2012
PTU GEN-C	Prescription technique uniforme – Dispositions générales Dossier technique	Modification de la PTU en vigueur depuis le 1.1.2015

Par décision de la CTE, les PTU modifiées remplaceront les versions actuellement applicables, lesquelles seront abrogées à la date d'entrée en vigueur des nouvelles versions. Les PTU abrogées resteront consultables sur le site internet de l'OTIF à titre d'information.

Les trois versions linguistiques des PTU nouvelle ou modifiées par décision de la Commission ont été publiées sur le site de l'OTIF, sous :

Activités > Interopérabilité technique > Notifications.

Les destinataires de la présente circulaire qui désirent recevoir les documents par courriel ou par la poste sont priés d'en faire la demande au Secrétariat.

Teneur des décisions

La **PTU ATF** comporte les dispositions pour l'échange international d'informations aux fins des services de fret internationaux. Elle définit des exigences fondamentales et complémentaires pour le processus de communication entre entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure, pour les bases de données destinées au suivi de la circulation des trains et des wagons et pour les informations à fournir aux clients du fret.

La PTU ATF renvoie à des appendices publiés et régulièrement mis à jour sur le site de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, y compris le modèle de données et de message au format XML. Les dispositions juridiques sont ainsi intégrées dans la COTIF, tandis que les solutions informatiques sont gérées par l'Agence de sorte qu'elles restent toujours identiques dans la STI ATF de l'Union européenne et dans la PTU ATF. Des dispositions seront également définies pour que les États de l'OTIF non membres de l'UE puissent être impliqués dans la mise au point de ces solutions.

Aucun délai n'est imposé aux États de l'OTIF non membres de l'UE pour la mise en œuvre intégrale de la PTU ATF. Néanmoins, afin de faciliter le trafic ferroviaire international, les États parties devront s'assurer que les investissements et évolutions informatiques relevant du champ de la PTU ATF y sont conformes.

Lors de la préparation de la PTU ATF, le Secrétariat de l'OTIF a proposé de petites dérogations à la STI ATF de l'UE, notamment aux points 2.3.2 et 4.2.1.1, à des fins de cohérence entre la PTU et l'appendice B (CIM) à la COTIF. Le WG TECH a examiné attentivement ces dérogations et le représentant de l'Union européenne a annoncé que l'UE modifierait la STI ATF pour l'harmoniser avec la PTU ATF.

Les **PTU GEN-A**, **GEN-B** et **GEN-C** ont été modifiées en vue de conserver leur équivalence avec les dispositions applicables au sein de l'Union européenne. Les versions existantes de ces trois PTU ont été harmonisées avec les dispositions de la directive 2008/57/CE de l'Union européenne, remplacée par la directive (UE) n° 2016/797.

En plus des modifications d'ordre purement rédactionnel, les exigences essentielles définies dans la PTU GEN-A sont clarifiées au sujet des informations aux voyageurs et de leur sécurité quand ils montent dans le train et en descendent. Pour les sous-systèmes définis dans la PTU GEN-B, la référence aux « autres matériels ferroviaires » est biffée car cette même référence a été supprimée dans les APTU et ATMF. Dans la PTU GEN-C, les éléments requis dans le dossier technique sont définis avec davantage de précision.

Entrée en vigueur

Conformément à l'article 35, § 3, deuxième phrase, de la Convention, les PTU entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c.-à-d. le **1^{er} décembre 2017**, à moins que le nombre d'objections reçues (voir ci-dessous) n'invalide cette entrée en vigueur.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'appendice F à la COTIF 1999 ne sont pas concernés par les modifications notifiées dans la présente circulaire tant que leur déclaration s'applique.

Objections

En ce qui concerne les décisions de la Commission, un État membre qui, à la date butoir indiquée ci-dessous, applique l'appendice à la Convention en vertu duquel un règlement a été adopté peut, conformément à l'article 35, § 4 et 6, de la Convention, formuler une objection à une ou plusieurs de ces décisions dans un délai de quatre mois après la date de la notification, c.-à-d. avant le **25 octobre 2017**, dernier délai.

Conformément à l'article 38, § 3, de la Convention, l'Union européenne peut exercer le droit de ses États membres de soumettre une objection, auquel cas les États membres concernés ne peuvent pas soumettre eux-mêmes des objections.

Les conséquences d'une objection sont indiquées à l'article 35, § 4. Dans la plupart des cas, une objection menacerait la libre circulation internationale des véhicules ferroviaires quittant l'État ayant émis l'objection ou le traversant. Si un quart des États membres s'oppose à une décision, la PTU concernée n'entrera pas en vigueur.

Conformément à l'article 35, § 6, de la Convention, les États membres qui :

- a) n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7, ou article 40, § 4),
- b) ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase),
- c) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes APTU

ne seront pas pris en compte lors de la détermination du nombre d'objections.

Confirmation de l'entrée en vigueur

La date définitive d'entrée en vigueur de la nouvelle PTU et des PTU modifiées ou leur rejet sera communiqué aux États membres par lettre circulaire. Les PTU entrant en vigueur seront publiées sur le site internet de l'OTIF peu après l'arrivée à échéance du délai de dépôt des objections.

Je souhaiterais profiter de l'occasion pour attirer l'attention des États membres sur l'article 26 de la Convention de Vienne, en vertu duquel les États membres concernés doivent avoir fait entrer en vigueur sur leur territoire national les lois, prescriptions et dispositions administratives nécessaires au respect des règlements, objets de la présente lettre, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur.

Veillez agréer mes salutations distinguées.



(François Davenne)
Secrétaire général

Une copie de la présente circulaire a été envoyée à titre informatif aux organisations et associations internationales suivantes :

- Conseil de coopération du Golfe (CCG)
- Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- International Union of Wagon Keepers (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Association européenne des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire (EIM)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)
- Association des organismes notifiés (NB-Rail)